

# **GE\_GERICHTE ACJC/1372/2025 vom 8. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1372\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1372_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1372/2025 du 8 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1372/2025 del 8 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'ordonnance entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par la nouvelle procédure sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1).

### **E. 1.3**

Interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 3, 145 al. 2 let. b, 271 et 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), les deux appels sont recevables. Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC). Afin de respecter le rôle initial des parties, l'épouse sera désignée, ci-après, en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

### **E. 1.4**

Dans sa réponse du 11 avril 2025 à l'appel interjeté par l'appelante, l'intimé a conclu à l'irrecevabilité des conclusions n. 3 à 10 dudit appel, sans motiver sa conclusion, ni en exposer les fondements. La Cour, tenue de vérifier d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), considère toutefois qu'aucun motif d'irrecevabilité ne ressort du dossier. Il ne sera ainsi pas entré en matière sur ce point.

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (art. 311 al. 1 CPC; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

### **E. 1.6**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour

- 16/34 -

C/12206/2024 conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018 et 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

## **E. 2**

Les parties ont chacune produit de nombreuses pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC).

### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties concernent les enfants ainsi que la situation des parties et donc indirectement celle des enfants, de sorte qu'elles sont recevables. Il en a été tenu compte dans l'état de faits ci-dessus dans la mesure utile.

## **E. 3**

Chaque partie a demandé à la Cour d'ordonner à l'autre de produire diverses pièces concernant sa situation financière actuelle.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3). Néanmoins, cette disposition ne confère pas aux parties un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut ainsi rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.2 et 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à la suite de la requête formulée par l'intimé, l'appelante a produit plusieurs pièces concernant sa situation financière actuelle, notamment un addendum à son contrat de travail chez F\_\_\_\_\_ SA du 3 avril 2025, ses fiches de salaire de janvier à mars 2025, son certificat de salaire 2024 auprès de ladite société, un courrier concernant la nature des liens entre l'appelante et F\_\_\_\_\_ SA et des recherches d'emploi concernant l'année 2025. De son côté, l'intimé a également produit des pièces relatives à sa situation financière, soit notamment des fiches de salaire 2024 et 2025, ses certificats de salaire 2024 auprès de H\_\_\_\_\_ & CO et de I\_\_\_\_\_ & CO, une lettre de licenciement de H\_\_\_\_\_ & CO de juin 2025, des recherches d'emploi effectuées en 2025 et les frais de garde des enfants en 2025.

- 17/34 -

C/12206/2024 Les pièces produites sont ainsi suffisantes pour se déterminer sur la capacité contributive des parties et donc sur le montant de la contribution d'entretien due aux enfants. Par conséquent, les mesures d'instruction sollicitées seront refusées.

#### **E. 4**

L'intimé conteste les modalités de garde alternée fixées par le Tribunal sur mesures provisionnelles. 4.1.1 Dans les procédures de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogies (art. 276 al. 1 CPC). 4.1.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. 4.1.3 Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_932/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.1, 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A\_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF z142 III 617 consid. 3.2.5).

#### **E. 4.2**

A titre liminaire, la Cour relève que l'intimé ne conteste pas le principe de la garde alternée mais uniquement ses modalités. Il sollicite le retour aux modalités antérieures, soit une garde alternée répartie en demi-semaines, étant relevé que l'accord des parties sur ce point avait uniquement vocation à perdurer jusqu'à décision du Tribunal et non au-delà, contrairement à ce que soutient l'intimé. En l'espèce, une garde alternée "classique", à raison d'une semaine chez chaque parent, diminue le nombre de déplacements et de changements de domicile pour les enfants, simplifie la logistique et leur permet de passer un week-end entier avec leurs parents.

- 18/34 -

C/12206/2024 Leurs âges, respectivement 13 et 7 ans, permettent en outre de tolérer des périodes de séparation plus longues d'avec leurs parents. A cet égard, l'intimé s'oppose à cette répartition, faisant valoir que D\_\_\_\_\_ ne serait pas autonome. Il n'expose toutefois pas en quoi cet élément serait moins compatible avec les modalités de garde actuellement en vigueur. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier que les nouvelles modalités ne conviendraient pas aux enfants, ni qu'il existerait un autre motif qui nécessiterait – dans l'intérêt des enfants – de modifier à nouveau les modalités de garde alternée sur mesures provisionnelles. En particulier, l'intimé n'a pas démontré que la modification des modalités aurait perturbé les enfants, comme il le prétend. Il convient de relever que les pièces versées au dossier à l'appui de cet argument ne démontrent que les difficultés rencontrées par les enfants le 3 février 2025, lesquelles résultent du refus initial de l'intimé de se conformer à l'ordonnance contestée. A cela s'ajoute encore, de manière subsidiaire, que l'appelante a prouvé qu'elle effectuait des voyages professionnels à l'étranger, ce qui ressort également de

son contrat de travail, de sorte qu'une garde alternée à raison d'une semaine sur deux semble également plus appropriée à cet égard. En tout état, les nouvelles modalités de garde sont exercées depuis plusieurs mois, sans qu'aucun problème particulier n'ait été allégué, à l'exception des perturbations survenues la première semaine, et un nouveau changement, sur mesures provisionnelles, ne ferait que perturber les enfants. Enfin, faute de motivation de ses conclusions relatives aux vacances d'été, il ne sera pas entré en matière sur ce point, étant encore relevé que les parties avaient conclu un accord sur ce sujet lors de l'audience du 9 décembre 2024. Infondé, le grief sera rejeté et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé.

## **E. 5**

L'intimé fait grief au premier juge d'avoir fixé l'entretien de manière erronée. Il invoque une constatation inexacte des faits en lien avec sa situation financière. Tant l'appelante que l'intimé contestent le dies a quo des contributions d'entretien fixé par le Tribunal au 1er juin 2024. L'appelante fait valoir que l'effet rétroactif doit être appliqué à compter du 1er juin 2023, dès lors que l'intimé ne lui a accordé aucune aide financière pour elle-même ou pour les enfants. De son côté, l'intimé considère qu'il a contribué à l'entretien des enfants jusqu'en janvier 2025, que l'appelante n'avait pas droit à de contribution en sa faveur et qu'il ne se justifie pas de fixer l'entretien à partir du 1er juin 2024, comme l'a fait le Tribunal.

- 19/34 -

C/12206/2024 5.1.1 A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Lorsque les parents pratiquent une garde alternée parfaite sur l'enfant (50-50), l'un et l'autre doivent contribuer financièrement à son entretien, chacun en fonction de sa capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 5.5). La logique demande que chaque parent contribue en fonction de sa capacité contributive. Celle-ci correspond au montant du revenu qui dépasse ses propres besoins. La relation entre les capacités contributives de chaque parent eut être exprimée en pourcentage (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6.1.2; 5A\_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Il n'est ainsi pas exclu que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3; 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2). Il convient de répartir la part incombant à chaque parent en prenant en considération la manière dont les parents doivent effectivement assumer les dépenses de l'enfant. Les coûts directs de l'enfant étant généralement différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment - en principe dans la mesure de leur part de prise en charge - des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont

également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant. Dans la mesure notamment où les dépenses que la part de l'excédent revenant à l'enfant est destinée à couvrir peuvent ne pas être les mêmes chez chaque parent et que cette part peut servir à couvrir des dépenses qui ne sont pas raisonnablement divisibles

- 20/34 -

C/12206/2024 entre les parents, telles que des leçons de musique ou de sport, les circonstances du cas d'espèce doivent également être prises en compte dans la répartition de la part de l'excédent de l'enfant entre les père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1 et les références citées). La part de l'excédent en faveur des enfants est partagée par moitié entre chacun de leurs parents qui assument leur garde alternée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.2 et 4.2.4). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). 5.1.2 La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'imposer pour toute la Suisse une méthode uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes, également applicable en cas de divorce (ATF 147 III 265 précité, in SJ 2021 I p. 316 ss; 147 III 301; 147 III 293, in JdT 2022 II p. 107 ss). Celle-ci implique d'établir, tout d'abord, les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus provenant d'activités lucratives, de la fortune et de prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel, en incluant les prestations reçues en faveur de l'enfant, notamment les allocations familiales ou d'études (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. A cet égard, il faut prendre pour point de départ le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP et s'arrêter là en cas de situation financière modeste. Si les ressources financières le permettent, il faut élargir l'entretien convenable au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre. S'il reste un excédent après couverture des minima vitaux de droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent qu'il faut attribuer, selon un certain ordre de priorité (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Lorsque les parents sont mariés, l'excédent à prendre en considération est celui de l'entier de la famille, à savoir l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2 et la référence citée). Cette répartition se fait généralement par "grandes et petites têtes", en ce sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants; cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2). La part de l'excédent en faveur des enfants est ensuite partagée par moitié entre chacun de leurs parents qui

- 21/34 -

C/12206/2024 assument leur garde alternée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.2 et 4.2.4). 5.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1; 5A\_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2). Cette incombance s'applique en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1) Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3). Toutefois, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu, ou y renonce, alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2; 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3; 5A\_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2 et les références). De même, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_318/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1.3.2; 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1 in fine; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

- 22/34 -

C/12206/2024 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2; 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1). 5.1.4 Le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP comprend le montant de base mensuel fixé par les normes d'insaisissabilité (NI 2025, RS/GE E 3 60.04), ainsi que certains postes supplémentaires, à savoir, pour les parents, les frais de logement effectifs ou raisonnables (y compris les charges et les frais de chauffage), les primes d'assurance-maladie obligatoire et les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (en particulier frais de déplacement et les frais de repas à l'extérieur) (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1;

BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 84 s. et 101 s.). Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Celles-ci sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien (art. II ch. 1 NI 2025). Pour les enfants, les suppléments au montant de base mensuel comprennent les primes d'assurance-maladie obligatoires, les dépenses particulières pour la formation (transports publics et fournitures scolaires) et les frais de santé particuliers (cf. NI 2025). S'y ajoutent une participation de l'enfant aux frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Le minimum vital du droit de la famille peut, quant à lui, intégrer, chez les parents, les impôts, un forfait pour les télécommunications et les assurances, les frais de formation continue nécessaires, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, voire du remboursement de dettes et, en cas de situations plus élevées, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts des parents, d'une participation aux frais de logement du parent gardien correspondant aux circonstances financières concrètes et, le cas échéant, des primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte et même s'il est possible aux parents de prendre les transports publics pour se rendre à leur travail, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont

- 23/34 -

C/12206/2024 pas strictement indispensables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). 5.1.5 Les contributions d'entretien fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce pour le conjoint et les enfants peuvent être requises pour l'année qui précède le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 et 279 al. 1 CC applicables par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC et l'art. 176 al. 3 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3 et les réf. cit.). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les parties exercent sur leurs enfants, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, une garde alternée et il n'est pas contesté qu'au vu des revenus respectifs des parents, l'entretien de la famille doit être apprécié selon le minimum vital de droit de la famille, au sens des principes rappelés ci-dessus. La situation familiale s'apprécie dès lors comme suit.

### **E. 5.2.1**

Pour ce qui est du revenu de l'intimé, celui-ci travaille chez H\_\_\_\_\_ & CO depuis le 1er juin 2024 pour un revenu mensuel de 16'400 fr., très proche du revenu moyen de 16'650 fr. qu'il a mensuellement perçu pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 ( $[(220'416 \text{ fr.} / 12) \times 7 \text{ mois}] + 63'874 \text{ fr.}$  pendant 4 mois au titre de salaire chez I\_\_\_\_\_ & CO + 7'182 fr. d'indemnités de chômage pendant 1 mois) / 12 mois). Le contrat de travail de l'intimé avec H\_\_\_\_\_ & CO se termine le 30 septembre 2025. Il convient toutefois de maintenir son

revenu actuel de 16'400 fr. par mois dans le cadre des mesures provisionnelles. En effet, compte tenu de son expérience significative dans le secteur bancaire, il est raisonnable d'espérer que l'intimé retrouvera rapidement un emploi, comme cela a été le cas par le passé, étant relevé qu'il recherche un emploi depuis juin 2025. Par ailleurs, l'intimé ne soutient pas, à ce stade, qu'un revenu différent devrait être pris en compte. En conséquence, il serait prématuré de modifier le revenu de l'intimé sur mesures provisionnelles. Il appartiendra ainsi au juge du fond de réévaluer le revenu de l'intimé en tenant compte de l'évolution de la situation au moment du prononcé du divorce, cas échéant.

- 24/34 -

C/12206/2024

### **E. 5.2.2**

S'agissant du minimum vital du droit de la famille de l'intimé, celui-ci fait d'abord grief au Tribunal de ne pas avoir retenu dans son budget les dépenses liées à la maison de X\_\_\_\_\_, étant relevé qu'il ne conteste pas le rejet de prise en compte des frais relatifs à la résidence secondaire au Tessin. Il soutient avoir l'intention de se réinstaller dans à X\_\_\_\_\_ une fois les travaux achevés, justifiant ainsi la prise en compte des coûts correspondants. Cependant, même en admettant la véracité de cette allégation, la maison de X\_\_\_\_\_ n'est actuellement pas occupée par l'intimé, qui réside pour l'instant dans l'appartement de M\_\_\_\_\_, et aucun élément du dossier ne permet de conclure que cette situation changerait dans un avenir proche. Il en résulte que c'est à raison que le Tribunal n'a pas intégré les frais relatifs à cette maison dans le budget de l'intimé, cette charge ne faisant pas partie du minimum vital du droit de la famille de l'intéressé en tant qu'elle est liée à une résidence secondaire (cf. aussi ACJC/118/2024 du 30 janvier 2024 consid. 6.2.2). En 2024, l'intimé a versé mensuellement un supplément de 27 fr. en plus des provisions pour le chauffage incluses dans son loyer. Toutefois, il n'y a pas lieu d'intégrer ce montant à son budget mensuel, puisque rien ne prouve qu'il ait été versé lors des années précédentes ni qu'il sera maintenu dans les années à venir. L'intimé conteste encore le refus du Tribunal de prendre en compte ses frais de véhicule. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'apparaît pas que ceux-ci seraient indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, dès lors que travaillant dans le centre-ville de Genève jusqu'au 30 septembre 2025 à tout le moins, il peut utiliser les transports publics depuis M\_\_\_\_\_ pour se rendre à son travail. Il n'a, par ailleurs, pas démontré qu'il devait fréquemment se déplacer pour aller voir de potentiels clients, ni que lesdits déplacements professionnels ne seraient pas couverts par son employeur. Cela étant, lorsque les frais de véhicules ne sont pas indispensables, il n'est pas exclu de les prendre en compte dans le cadre de la méthode du minimum vital élargi si la situation financière est suffisamment favorable, ce qui est le cas en l'occurrence. Un montant mensuel de 380 fr. sera ainsi retenu à ce titre, lequel correspond aux pièces produites (106 fr. 52 d'assurance + 18 fr. 37 de plaques + 155 fr. de frais de parking). Les montants forfaitaires allégués par l'intimé n'ont pas été pris en compte à défaut d'avoir été rendus vraisemblables. L'intimé s'est acquitté de frais médicaux non remboursés en 2022, 2023 et 2024, démontrant ainsi verser ces frais de manière récurrente. Il a payé un montant mensuel moyen de 62 fr. [(353 fr. + 493 fr. + 1'381 fr.) / 36 mois] durant cette période mais seul le montant allégué de 35 fr. 26 par mois sera retenu. L'intimé assume mensuellement des frais de 37 fr. 45 pour son abonnement de téléphone mobile. Les dépassements de forfait ponctuels d'environ 10 fr. par mois ne justifient pas de s'écarter du montant précité, dès lors qu'il n'a pas été démontré

- 25/34 -

C/12206/2024 qu'il s'agisse de dépassements récurrents. Seul le montant de l'abonnement sera ainsi retenu dans le budget de l'intimé. S'agissant des impôts de l'intimé, le montant mensuel de 2'700 fr. retenu par le Tribunal sera maintenu sur mesures provisionnelles, l'intimé ne contestant pas s'en acquitter actuellement. En tout état, les travaux de la maison de X\_\_\_\_\_ ne sont pas achevés et l'intimé n'a allégué ni de date d'achèvement, ni a fortiori de moment à partir duquel ses impôts seraient amenés à augmenter. Il s'ensuit que les charges mensuelles de l'intimé seront arrêtées à 6'938 fr. arrondis et se composent comme suit: montant de base OP (1'350 fr.), loyer (1'575 fr., soit 70% de 2'250 fr.), assurance LAMal (573 fr. 35), assurance LCA (219 fr. 40), assurance RC/ménage (57 fr. 50), frais de véhicule (380 fr.), téléphone (37 fr. 45), frais médicaux non remboursés (35 fr. 26) et impôts (2'710 fr.). Le disponible mensuel de l'intimé s'élève ainsi à 9'462 fr. (16'400 fr. – 6'938 fr.).

### **E. 5.2.3**

Pour ce qui est du revenu de l'appelante, cette dernière a travaillé durant de nombreuses années dans le domaine bancaire. Elle a démissionné, avec effet au 31 janvier 2022, du poste stable qu'elle occupait chez O\_\_\_\_\_ NV depuis 2013, pour un revenu mensuel net moyen arrondi de 11'800 fr. pour les années 2018, 2020 et 2021 (([134'546,15 + 135'994,90 + 153'392,50] / 3 ans) / 12 mois). L'appelante a expliqué que la séparation avait affecté sa santé mentale et eu des répercussions sur les enfants sans toutefois rendre vraisemblable que cela l'aurait empêchée de poursuivre son activité professionnelle. Elle a, en outre, tardé à s'inscrire au chômage, de sorte qu'elle n'a pu bénéficier des indemnités chômage en 2022 et 2023. Elle a ainsi vécu sur ses économies durant cette période. A compter du 1er décembre 2023, l'appelante a repris une activité lucrative chez F\_\_\_\_\_ SA, dont elle est administratrice, dans le domaine de l'édition. Elle a soutenu n'avoir pas réussi à retrouver un emploi dans le domaine de la finance sur le marché russe en raison de la guerre en Ukraine, sans le rendre vraisemblable. En effet, ses recherches d'emploi se sont limitées à une période de seulement deux mois et son expérience professionnelle dans le domaine de la finance ne se retreint pas au seul marché russe. Ce changement de secteur d'activité a, par ailleurs, entraîné une baisse significative de ses revenus par rapport à son emploi précédent, dès lors qu'elle perçoit actuellement 8'910 fr. par mois au lieu du revenu mensuel net moyen d'environ 11'800 fr. chez O\_\_\_\_\_ NV, ce qui correspond à une baisse de revenus de 25%.

- 26/34 -

C/12206/2024 Cette façon de procéder n'est pas acceptable, dès lors que l'appelante est mère de deux enfants mineurs et savait qu'il lui incombait d'assumer leur entretien avec l'intimé au vu de la garde alternée pratiquée depuis la séparation des parties. Comme le soutient l'intimé, il se justifie ainsi d'imputer à l'appelante, âgée de 41 ans, parlant couramment trois langues et dotée d'une bonne expérience dans la finance, un revenu hypothétique de 11'800 fr. net par mois avec effet rétroactif au jour de la diminution de son revenu, soit dès le 1er février 2022. Il est encore relevé à cet égard que l'appelante occupe un poste de durée déterminée chez F\_\_\_\_\_ SA, dont la fin est prévue au 30 novembre 2025. Il lui appartiendra ainsi d'axer ses recherches d'emploi dans le secteur de la finance pour viser un poste à revenus semblables à ceux précédemment perçus chez O\_\_\_\_\_ NV.

### **E. 5.2.4**

Les charges mensuelles de l'appelante, arrêtées par le Tribunal à 5'994 fr. 15 par mois, n'ont pas été contestées en appel, de sorte qu'elles seront maintenues. Il découle de ce qui précède qu'à compter du 1er février 2022, le disponible de l'appelante est de 5'806 fr. par mois (11'800 fr. – 5'994 fr. 15).

#### **E. 5.2.5**

En ce qui concerne les besoins des enfants, l'intimé conteste les frais de nourrice quand les enfants se trouvent auprès de l'appelante retenus par le Tribunal au motif que l'appelante "ne semble plus s'acquitter de ces frais depuis le mois de septembre 2024". Cet argument n'est pas motivé, de sorte qu'il n'est que peu compréhensible et doit être rejeté pour cette raison. En tout état, l'appelante a produit une facture de nourrice relative au mois d'avril 2025. En outre, dans la mesure où l'appelante travaille à temps plein, elle a manifestement besoin d'une nourrice pour s'occuper des enfants les mercredis et après l'école. Dès lors, le montant mensuel de 675 fr. 50 par enfant retenu en première instance, sera maintenu. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il convient de prendre en considération les subsides d'assurance-maladie accordés au titre de 128 fr. par mois pour les enfants. Il est à noter qu'elle ne conteste ni la perception de ces subsides ni leur montant et ne soutient pas non plus qu'aucun subside ne sera accordé pour le futur. Le fait que le montant puisse faire l'objet d'une adaptation relève du principe même des subsides, sachant toutefois que ces ajustements sont en règle générale marginaux. Il s'ensuit que les budgets mensuels des enfants se présentent comme suit. Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ (13 ans) seront fixées à 4'857 fr., comprenant le montant de base OP (600 fr.), la part de loyer chez la mère (335 fr. 25, soit 15% de 2'235 fr.), la part de loyer chez le père (337 fr. 50, soit 15% de 2'250 fr.), l'assurance-maladie LAMal (12 fr. 85 = 140 fr. 85 – 128 fr. subside), l'assurance-

- 27/34 -

C/12206/2024 maladie LCA (67 fr. 50), les frais d'écolage privé (2'115 fr. 80), les frais de téléphone (12 fr. 95), les frais de nourrice chez la mère (675 fr. 50) et les frais de nourrice chez le père (700 fr.). Après déduction des allocations familiales, le coût d'entretien de C\_\_\_\_\_ est de 4'546 fr. (4'857 fr. - 311 fr.). En ce qui concerne D\_\_\_\_\_ (7 ans), il convient de prendre en compte le changement de ses frais de scolarité à partir d'août 2024, soit au moment où l'enfant a été scolarisé à l'école publique. Par soucis de simplification et de continuité, le changement sera comptabilisé dès le mois de juillet 2024. Jusqu'à juin 2024, les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_, allocations familiales de 311 fr. déduites, s'élèvent à 4'082 fr. Elles comprennent son montant de base OP (400 fr.), une part des frais de logement chez la mère (335 fr. 25, soit 15% de 2'235 fr.), une part des frais de logement chez le père (337 fr. 50, soit 15% de 2'250 fr.), l'assurance-maladie LAMal (12 fr. 85 = 140 fr. 85 – 128 fr.), l'assurance-maladie LCA (67 fr. 50), l'écolage privé (1'865 fr.), les frais de nourrice chez la mère (675 fr. 50) et les frais de nourrice chez le père (700 fr.). A compter de juillet 2024, les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_, allocations familiales déduites, sont de 2'506 fr. Elles se composent comme suit: son montant de base OP (400 fr.), une part des frais de logement chez la mère (335 fr. 25, soit 15% de 2'235 fr.), une part des frais de logement chez le père (337 fr. 50, soit 15% de 2'250 fr.), l'assurance-maladie LAMal (12 fr. 85 = 140 fr. 85 – 128 fr.), l'assurance-maladie LCA (67 fr. 50), le restaurant scolaire (127 fr.), le parascolaire (161 fr. 50), les frais de nourrice chez la mère (675 fr. 50) et les frais de nourrice chez le père (700 fr.).

#### **E. 5.3**

Jusqu'en juin 2024, l'excédent familial s'élève à 6'640 fr. arrondis par mois (9'462 fr. [disponible du père] + 5'806 fr. [disponible de la mère] – 4'546 fr. [charges C\_\_\_\_\_] – 4'082 fr. [charges D\_\_\_\_\_]). A compter de juillet 2024, l'excédent familial augmente à 8'404 fr. arrondis par mois (9'462 fr. [disponible du père] + 5'806 fr. [disponible de la mère] – 4'546 fr. [charges C\_\_\_\_\_] – 2'506 fr. [charges D\_\_\_\_\_]). Aucune forme d'épargne n'étant alléguée ni établie, cet excédent doit en principe être réparti à raison de deux "têtes" pour chacun des parents et d'une "tête" pour chacun des enfants. Cela porte en l'espèce, la part d'excédent à 2/6 pour chacun des parents, soit à 2'213 fr., et à 1/6 pour chacun des enfants, soit 1'106 fr. jusqu'en juin 2024. A compter de juillet 2024, la part d'excédent mensuel s'élève à 2'738 fr. par parent et à 1'370 fr. par enfant.

- 28/34 -

C/12206/2024 Au vu des revenus confortables des parties tant durant la vie commune qu'actuellement, ainsi que des activités sportives et extrascolaires des enfants, des frais de sortie et de vacances partiellement établies par pièces tant par l'appelante que par l'intimé, un montant de 1'000 fr. par enfant sera retenu au titre d'excédent sous l'angle de la vraisemblance. Partant, l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_ s'élève à 5'546 fr. (4'546 fr. + 1'000 fr.), tandis que celui de D\_\_\_\_\_ est de 5'082 fr. jusqu'en juin 2024 (4'082 fr. + 1'000 fr.), puis passe à 3'506 fr. (2'506 fr. + 1'000 fr.) à partir de juillet 2024.

### **E. 5.3.1**

Reste à répartir l'entretien des enfants entre les parties. Dans la mesure où la garde alternée est répartie à parts égales s'agissant du temps de prise en charge des enfants et où l'appelante dispose désormais d'un solde disponible (cf. consid. 5.2.4 supra), le coût d'entretien des enfants doit être assumé par les deux parents en fonction de leur capacité contributive. Au vu de la situation financière des parties, leurs disponibles respectifs se trouvent dans un rapport de l'ordre de 60% pour l'intimé (son disponible étant de 9'462 fr.) et de 40% pour l'appelante (son disponible étant de 5'806 fr.). Les coûts directs et la part d'excédent des enfants doivent donc être assumés dans cette proportion par les parties. L'intimé est ainsi tenu d'assumer 60% des coûts mensuels de chaque enfant, soit 3'328 fr. (60% de 5'546 fr.) pour C\_\_\_\_\_ et pour D\_\_\_\_\_ de 3'050 fr. (60% de 5'082 fr.) jusqu'en juin 2024, puis de 2'104 fr. (60% de 3'506 fr.) à compter de juillet 2024. Pour sa part, l'appelante est tenue d'en assumer les 40% restants, soit un montant de 2'218 fr. (40% de 5'546 fr.) pour C\_\_\_\_\_ et pour D\_\_\_\_\_ de 2'033 fr. (40% de 5'082 fr.) jusqu'en juin 2024 et de 1'402 fr. (40% de 3'506 fr.) à compter de juillet 2024.

### **E. 5.3.2**

Du 1er juin 2023 au 31 janvier 2025, l'intimé a contribué à l'entretien des enfants à hauteur de 113'459 fr. Ce montant comprend des primes d'assurances- maladies, frais d'écolage privé et public, frais de téléphone de C\_\_\_\_\_, frais de nourrice, frais d'entretien de base, frais de transports ainsi que des frais de loisirs et de restaurant, étant relevé que l'intimé n'a pas versé l'ensemble de ces frais sur toute la période mentionnée. L'intimé a toutefois conservé la totalité des allocations familiales sur cette période (12'440 fr., soit [311 fr. x 20 mois] x 2), de sorte qu'il n'a directement supporté les frais des enfants qu'à hauteur de 101'019 fr. (113'459 fr. – 12'440 fr.). L'entretien (montants théoriques) dû par l'intimé aux enfants pour cette période (excédent compris) se monte à 120'938 fr. au total ([3'328 fr. + 3'050 fr.) x 13 mois] + [(3'328 fr. + 2'104 fr.) x 7 mois]) (cf. consid. 5.3.1 supra).

- 29/34 -

C/12206/2024 Un montant arrondi de 19'920 fr. (120'938 fr. - 101'019 fr.) n'a ainsi pas été couvert par l'intimé sur cette période, ce qui correspond à l'entretien dû aux enfants par l'intimé sur presque 4 mois ( $[(3'328 \text{ fr.} + 2'104 \text{ fr.}) \times 3.667 \text{ mois}]$ ), soit environ 70% du mois d'octobre 2024 ainsi que les mois de novembre-décembre 2024 et janvier 2025. L'intimé a ainsi réglé la part (théorique) qui lui incombait pour la période du 1er juin 2023 au 10 octobre 2024 (environ), sans s'acquitter de frais au-delà de sa part (cf. consid. 5.3.3 infra), le reste des charges des enfants ayant été assumé par l'appelante dans la mesure de ce qui lui incombait sous l'angle de la vraisemblance. Il s'ensuit que les contributions d'entretien en faveur des enfants (cf. consid. 5.3.4 infra) doivent être fixées à compter du 1er octobre 2024 par soucis de simplification.

### **E. 5.3.3**

En ce qui concerne l'entretien de l'appelante, sa part à l'excédent familial est de 2'213 fr. par mois (cf. consid. 5.3 supra). Dès lors que jusqu'en juin 2024, son propre excédent était de 1'555 fr. (5'806 fr. [son disponible] - 2'218 fr. [montant théorique en faveur de C\_\_\_\_\_] - 2'033 fr. [montant théorique en faveur de D\_\_\_\_\_] ), c'est un montant mensuel arrondis de 660 fr. (2'213 fr. - 1'555 fr.) que l'intimé devait verser à l'appelante à ce titre, ce qu'il n'a pas fait. Il se justifie ainsi de fixer le dies a quo des contributions dues à l'appelante avec effet rétroactif à compter du 1er juin 2023, comme elle l'a requis. A compter de juillet 2024, l'excédent propre de l'appelante est de 2'186 fr. par mois (5'806 fr. [son disponible] - 2'218 fr. [montant théorique en faveur de C\_\_\_\_\_] - 1'402 fr. [montant théorique en faveur de D\_\_\_\_\_] ), soit 27 fr. de moins que sa part à l'excédent familial (2'213 fr. - 2'186 fr.). Vu la faible différence entre ces montants, il sera renoncé à fixer une contribution d'entretien en faveur de l'appelante dès le 1er juillet 2024. L'intimé sera ainsi condamné à verser à l'appelante, pour son propre entretien, un montant mensuel de 660 fr. du 1er juin 2023 au 30 juin 2024. Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance querellée sera ainsi modifié dans le sens de ce qui précède.

### **E. 5.3.4**

En ce qui concerne les contributions à fixer en faveur des enfants à compter d'octobre 2024, il importe de tenir compte du fait que le domicile légal des enfants a été fixé chez le père et qu'il ne convient pas de le modifier (les parties ne le réclament pas et il est dans l'intérêt de D\_\_\_\_\_ qu'il puisse poursuivre sa scolarité dans le même établissement), de sorte que c'est l'intimé qui continuera de recevoir les factures afférentes aux frais fixes des enfants, lesquels ne sont pas

- 30/34 -

C/12206/2024 divisibles et dont il devra s'acquitter. Il convient ainsi de le condamner à prendre en charge ces frais dans le dispositif du présent arrêt, à savoir les primes d'assurances-maladies des enfants, les frais de téléphone de C\_\_\_\_\_, les frais d'écolage privé de C\_\_\_\_\_ et les frais de parascolaire et de cuisine scolaire de D\_\_\_\_\_. L'appelante s'acquittera ainsi de facto uniquement des frais qu'elle prend directement en charge quand les enfants sont avec elle en application de la garde alternée exercée par les parties. Il s'agit de la moitié du minimum vital OP (300 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 200 fr. pour D\_\_\_\_\_), de leur part de frais de son loyer (335 fr. 25 chacun), des frais de nourrice, qu'elle ne conteste pas devoir assumer (675 fr. 50 par enfant) et de leur part d'excédent lorsqu'ils sont auprès d'elle (500 fr. par enfant), soit un total de 1'811 fr. pour C\_\_\_\_\_ et de 1'711 fr. pour D\_\_\_\_\_. Ces montants sont réduits à 1'500 fr. arrondis pour C\_\_\_\_\_ et à 1'400 fr. arrondis pour

D\_\_\_\_\_ après déductions des allocations familiales de 311 fr. qui sont versées en mains de l'appelante. Il s'ensuit que la part non couverte de C\_\_\_\_\_ à charge de l'appelante s'élève à un montant arrondi de 720 fr. (montant théorique de 2'218 fr. - frais directs de 1'500 fr.). Pour D\_\_\_\_\_, l'appelante assume des frais mensuels directs de 1'400 fr. équivalents au montant mensuel théorique de 1'402 fr. qu'elle est tenue de prendre en charge. Il convient encore de déduire des montants précités la part d'excédent due par l'intimé à l'appelante. En effet, au vu de la garde alternée, les enfants peuvent prétendre à la moitié de la part de l'excédent mise à la charge du père lorsqu'ils se trouvent chez leur mère, soit 300 fr. ( $[1'000 \text{ fr.} \times 60\%] / 2$ ), et à la moitié de la part de l'excédent mise à la charge de la mère lorsqu'ils se trouvent chez leur père, soit 200 fr. ( $[1'000 \text{ fr.} \times 40\%] / 2$ ). La part d'excédent due par l'intimé à l'appelante est ainsi de 100 fr. (300 fr. - 200 fr.). Par conséquent, il se justifie de condamner l'appelante à verser en mains de l'intimé, un montant mensuel arrondi de 620 fr. (720 fr. - 100 fr.) pour l'entretien de C\_\_\_\_\_. L'intimé sera condamné à verser à l'appelante un montant mensuel de 100 fr. (1'402 fr., soit 40% de 3'506 fr., - 1'400 fr. - 100 fr.) pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance querellée sera modifié dans le sens de ce qui précède.

- 31/34 -

C/12206/2024

## **E. 6**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé de lui accorder une provisio ad litem.

### **E. 6.1**

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale, et découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants (FamPra 2008, n. 101, p. 965; ACJC/1212/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1.1).

### **E. 6.2**

En l'espèce, au vu de ce qui précède l'appelante dispose des moyens financiers suffisants, indépendamment du lingot d'or mentionné par l'intimé, pour supporter les frais de procédure en première et seconde instance sur mesures provisionnelles (cf. consid. 7 infra), ainsi que les frais prévisibles de la décision au fond, qui seront vraisemblablement répartis à parts égales entre les parties, compte tenu de la nature de l'affaire (107 al. 1 let. c CPC) et les dépens compensés. C'est donc à raison que le Tribunal ne lui a pas accordé de provisio ad litem. Le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance querellée sera ainsi confirmé. Le grief est dès lors rejeté.

### **E. 7.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la quotité (1'000 fr.) et la répartition des frais de première instance (mis à charge des parties à raison de la moitié chacune) ne font l'objet d'aucun grief en appel et sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront par conséquent confirmés.

## **E. 7.2**

Les frais judiciaires des deux appels, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 4'000 fr. au vu de l'ampleur et du nombre

- 32/34 -

C/12206/2024 d'écritures (17 au total) des parties en seconde instance et du dossier, ainsi que l'importance du travail consacré à l'examen des pièces des parties en première instance, et dans la présente procédure d'appel (art. 5, 30 al. 1 et al. 2 let. b et 35 RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec les avances de frais de 1'000 fr. et 1'200 fr. fournies par l'appelante, respectivement l'intimé, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige et de son issue, l'appelante succombant dans son appel, et l'intimé étant débouté sur la question de la garde des enfants tout en obtenant partiellement gain de cause sur l'entretien, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera ainsi condamnée à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'intimé devra s'acquitter d'un montant de 800 fr. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 33/34 -

C/12206/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 3 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/74/2025 rendue le 28 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12206/2024. Au fond : Annule les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance précitée et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 620 fr. dès le 1er octobre 2024. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 100 fr. dès le 1er octobre 2024. Condamne B\_\_\_\_\_ à prendre en charge les primes d'assurances LAMal et LCA des enfants, les frais d'écolage privé de C\_\_\_\_\_, les frais de parascolaire et de cuisine scolaire de D\_\_\_\_\_ et les frais de téléphone de C\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution de 660 fr. pour son entretien du 1er juin 2023 au 30 juin 2024. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances de frais de 2'200 fr. effectuées, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 800 fr. à titre de solde des frais judiciaires d'appel.

- 34/34 -

C/12206/2024 Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 1'000 fr. à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.